

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^e Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358) portant interdiction d'abatage des femelles de l'espèce cameline	1822
Dahir du 14 novembre 1939 (2 chaoual 1358) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir du 1 ^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre	1822
Dahir du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) relatif au recensement du matériel industriel existant dans la zone française de l'Empire chérifien	1823
Dahir du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) modifiant le dahir du 23 février 1937 (12 hija 1355) instituant une médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes	1823
Dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) relatif aux jours fériés pendant la durée des hostilités	1823
Dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives	1821

Dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) relatif à la répression de l'avortement	1824
Dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) instituant, à titre temporaire, un régime exceptionnel en matière immobilière	1825
Dahir du 4 décembre 1939 (22 chaoual 1358) concernant les facilités de procédure données aux mobilisés	1826
Dahir du 4 décembre 1939 (22 chaoual 1358) modifiant le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés	1826
Dahir du 6 décembre 1939 (24 chaoual 1358) modifiant le dahir du 1 ^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ..	1827
Dahir du 14 décembre 1939 (2 kaada 1358) modifiant le statut municipal de Casablanca pendant la durée des hostilités	1827
Arrêté vicieriel du 6 décembre 1939 (24 chaoual 1358) relatif à la prise en compte de l'indemnité de diplôme d'arabe, délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, au regard des régimes de la caisse de prévoyance des pensions civiles marocaines et de la prime de fin de services	1827
Arrêté résidentiel donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions	1828

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) annulant un permis d'exploitation de mines	1829
Dahir du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Hippodrome, dans la ville nouvelle de Fès	1829
Dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) délimitant une zone ouverte à la prospection temporaire	1829
Dahir du 28 novembre 1939 (16 chaoual 1358) abrogeant le dahir du 14 novembre 1933 (25 rejeb 1352) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Marrakech)	1830
Dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat	1830

Dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Kar-moud, à Meknès	1830
Arrêté viziriel du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des rchétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir », inscrites respectivement au registre répertoire du service des travaux publics sous les n° 88 B. et 89 B., et situées dans la région des Jnanet, à Marrakech	1831
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) établissant un périmètre de protection autour du lac Zima	1832
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant ladite parcelle au domaine public	1833
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux d'assainissement sur l'immeuble dénommé « Arsél Sellamîn », sis à Boujad (Casablanca), et frappant cet immeuble d'expropriation	1833
Arrêté viziriel du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant reconnaissance de la route n° 407, de la station d'El-Helmer à Touissil, et fixant sa largeur d'emprise	1833
Arrêté viziriel du 4 décembre 1939 (22 chaoual 1358) autorisant la vente par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain	1834
Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision de la classe de 1940	1834
Décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an	1836
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ksob et ses sources tributaires	1836
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif au classement des passages à niveau	1837
Arrêté du directeur général des services économiques relatif à l'importation en zone française des variétés de vignes ..	1837
Arrêté du directeur général des services économiques déterminant, pour l'année 1940, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique ..	1838
Extrait d'arrêté d'alignement	1838
Renouvellement spécial de permis de recherche de 4 ^e catégorie (art. 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938)	1838
Liste des permis de recherches faisant l'objet d'une demande de permis d'exploitation nouveau régime	1839

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1839
Concession de pensions civiles	1840
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	1841
Concession d'allocations exceptionnelles	1841
Concession d'une part contributive de pension	1841

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux importateurs et aux exportateurs	1841
Examen de licence ès lettres et ès sciences de la faculté de Bordeaux	1841
Baccalauréat de l'enseignement secondaire (1 ^{re} et 2 ^e parties) ..	1842

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1939 (25 ramadan 1358)
portant interdiction d'abatage
des femelles de l'espèce cameline.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'abatage des femelles de l'espèce cameline est interdit, sauf en ce qui concerne les animaux atteints de tares ou de lésions les rendant impropres à la reproduction.

ART. 2. — Les constatations que comporte la mise en application des dispositions de l'article 1^{er} sont de la compétence des vétérinaires municipaux et des vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage.

Dans les tueries indigènes, ces constatations pourront être faites également par les autorités locales et par les militaires de tous grades de la gendarmerie.

ART. 3. — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 100 à 300 francs.

Toute récidive dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1358,
(8 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1939 (2 chaoual 1358)
relatif à l'application de certaines dispositions du dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre, est complété par l'article ci-après :

« Article 27 bis. — Les dispositions de l'article 24 ci-dessus ne sont applicables qu'aux propriétaires qui se trouveront privés d'une notable partie de leurs ressources du fait des avantages consentis aux locataires des catégories visées à l'article 27.

« Celles de l'article 26 ne sont applicables qu'au règlement des contestations entre les mêmes propriétaires et locataires. »

*Fait à Rabat, le 2 chaoual 1358,
(14 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1939 (5 chaoual 1358)
relatif au recensement du matériel industriel
existant dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 19 :

Considérant l'intérêt que présente pour la défense nationale le recensement du matériel industriel existant dans la zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, chaque année, au recensement du matériel industriel existant dans la zone française de l'Empire chérifien.

Ce recensement sera effectué par les agents chargés de l'inspection du travail qui, à cet effet, auront entrée dans tous les locaux où est installé ou entreposé du matériel industriel.

En cas de fermeture de ces locaux, la personne qui en détient les clefs est tenue de donner aux agents chargés de l'inspection du travail, sur toute demande verbale ou écrite de leur part, les moyens de visiter les locaux précités et d'y remplir leur mission.

ART. 2. — Indépendamment des pénalités prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 20 du dahir susvisé du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357), quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent dahir sera passible d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1358,
(17 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
J. MORIZE.*

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1939 (5 chaoual 1358)
modifiant le dahir du 23 février 1937 (12 hija 1355) instituant une médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 février 1937 (12 hija 1355) instituant une médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 23 février 1937 (12 hija 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les brigadiers-chefs, chefs de « magasin, chefs de poste et chefs de vedette principaux, « gardes-magasins, brigadiers et patrons, chefs de poste et « chefs de vedette, sous-brigadiers et sous-patrons, agents « spécialisés, préposés-chefs et matelots-chefs, les chefs et « sous-chefs gardiens, chefs et sous-chefs cavaliers, chefs « et sous-chefs marins, les gardiens, cavaliers et marins « des brigades des douanes et régies »

(La suite de l'article sans modification.)

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1358,
(17 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1939 (15 chaoual 1358)
relatif aux jours fériés pendant la durée des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités, le bénéfice des jours fériés pourra être supprimé dans les services publics et les entreprises privées, par décision du secrétaire général du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1939 (17 chaoual 1358)
portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales
pour la délimitation des terres collectives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent dahir et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la procédure prévue par le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation de terres collectives, est suspendue.

ART. 2. — Les immeubles ou groupes d'immeubles appartenant à un groupement ethnique déterminé, susceptibles de faire l'objet d'une procédure de délimitation prévue par le dahir précité, seront déclarés présumés collectifs par arrêté viziriel.

Cet arrêté interviendra comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 3 du même dahir.

Il produira tous les effets prévus au dernier alinéa dudit article 3.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1358,
(29 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1939 (17 chaoual 1358)
relatif à la répression de l'avortement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables, en zone française de Notre Empire, les articles 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91 et 92 du décret du 29 juillet 1939 concernant la répression de l'avortement, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques établiront la liste des objets susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, visée à l'article 91 dudit décret, et fixeront les conditions d'application de l'article 92 de ce même texte, en ce qui concerne l'habilitation des hôpitaux et laboratoires à exécuter le diagnostic biologique de la grossesse.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1358,
(29 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DÉCRET-LOI DU 29 JUILLET 1939
relatif à la protection de la natalité française
et à la répression de l'avortement (1).

« Article 82. — Les trois premiers paragraphes de l'article 317 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans, et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.).

« L'emprisonnement sera de 5 ans à 10 ans et l'amende de cinq mille francs (5.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.), s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

« Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.), la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

« Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

« Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins et de 2 ans au plus et d'une amende de mille francs (1.000 fr.) au moins et de dix mille francs (10.000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines n'est pas applicable aux personnes condamnées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 5 du présent article.

« En outre, et en cas d'infraction aux paragraphes 1^{er}, 2 et 5 du présent article, si le prévenu est en état de récidive, les dispositions de l'article 463 du code pénal ne seront pas applicables. »

« Article 83. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Deux condamnations à 2 ans au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317 du paragraphe 1^{er} du code pénal, ou une condamnation à 3 ans au moins d'emprisonnement en vertu du paragraphe 2 du même article. »

« Article 84. — Toute condamnation correctionnelle pour délits prévus par les articles 317 et 334 du code pénal et par la loi du 31 juillet 1920 comporte, de plein droit, l'interdiction d'exercer aucune fonction, et de remplir

(1) Journal officiel de la République française du 30 juillet 1939, p. 9066.

aucun emploi, à quelque titre que ce soit, dans des cliniques d'accouchement, maisons d'accouchement, et tous établissements privés recevant habituellement, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.

« Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus spécifiées entraînera la même incapacité. »

« Article 85. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère, et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction. »

« Article 86. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les deux articles précédents sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins et de 2 ans au plus et d'une amende de 1.000 francs au moins et de 10.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 87. — Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige soit une intervention chirurgicale, soit l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien devront obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près le tribunal civil, qui, après examen et discussion, attesteront par écrit que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention thérapeutique. Un des exemplaires de la consultation sera remis à la malade, les deux autres conservés par les deux médecins consultants. »

« Article 89. — Relativement aux délits prévus et punis par les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de l'article 317 du code pénal, modifié par l'article 83 du présent décret, et par les articles 84, 86 et 87 du présent décret, le droit de citation directe, et de se constituer partie civile, est accordé aux syndicats médicaux et syndicats de sages-femmes, à l'administration de l'assistance publique et aux établissements publics d'assistance. »

« Article 90. — Il est ajouté à l'article 378 du code pénal un deuxième paragraphe ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine. »

« Article 91. — Il est interdit à toutes personnes d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines, et autres objets analogues susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, dont la liste sera établie par un règlement d'administration publique dans un délai de trois mois à partir de la publication au *Journal officiel* du présent décret.

« Toutefois, les pharmaciens pourront vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui devra être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

« Le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 1^{er} du présent article précisera les modalités de réglementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés aux premier et deuxième paragraphes dudit article.

« Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession, comme commerçants patentés, de vendre des appareils chirurgicaux.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

« Les tribunaux ordonnent, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis. Ils peuvent, en outre, prononcer, à l'égard du condamné, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis. »

« Art. 92. — Le diagnostic biologique de la grossesse ne pourra être exécuté que sur ordonnance médicale et par les hôpitaux et laboratoires habilités à cet effet par le ministre de la santé publique, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique pris dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel*.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1939 (17 chaoual 1358) instituant, à titre temporaire, un régime exceptionnel en matière immobilière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'attention de Notre Majesté a été retenue par la situation particulière dans laquelle se trouveront ceux de Nos sujets qui seront au service de la France pendant la durée des hostilités.

Des mesures de prévoyance et de sauvegarde Nous ont paru nécessaires pour assurer la protection de leur patrimoine immobilier.

Nous avons, en conséquence, décidé d'édicter à cet effet des dispositions de caractère exceptionnel et temporaire.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, ceux de Nos sujets qui seront au service de la France en qualité de militaires ou dans des unités de travailleurs ne pourront, sans l'autorisation du pacha ou du caïd et le

visa de l'autorité de contrôle, accomplir les opérations ci-après : aliéner leurs immeubles, que l'aliénation soit définitive ou conditionnelle, ou constituer des droits réels sur ces immeubles.

Les opérations ci-dessus seront nulles de plein droit lorsqu'elles n'auront pas été autorisées.

ART. 2. — En aucun cas il ne pourra être passé par les intéressés de baux d'une durée supérieure à trois ans, et seules les impenses afférentes à l'entretien ou à la conservation de l'immeuble pourront donner lieu à une indemnité au profit du preneur.

Seront nuls de plein droit pour la durée excédant trois ans les baux qui seraient passés contrairement à la prescription ci-dessus.

Les baux en cours d'une durée supérieure à trois ans ne se renouvelleront pas par tacite reconduction.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1358,
(29 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1939 (22 chaoual 1358)
modifiant le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358)
relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais
de procédure intéressant les mobilisés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification au dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, la levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats et l'exécution ou la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives, définitives ou exécutoires par provision, ou des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire, ne peuvent intervenir, à l'égard des personnes ou sociétés visées à l'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, rendu applicable en zone française de Notre Empire par le dahir précité, que sur ordonnance du président du tribunal de première instance du domicile de la personne ou du siège social de la société ; l'introduction des instances ou leur continuation jusqu'à décision définitive ne pourra, envers les mêmes personnes ou sociétés, intervenir que sur ordonnance du président de la juridiction à saisir ou saisie.

La demande sera introduite par une simple requête : il sera donné acte de sa présentation. Cette requête suspend, jusqu'à la date de l'ordonnance, les délais qui

seraient impartis par la loi au requérant pour agir, au cas où celui-ci ne pourrait invoquer les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret-loi précité du 1^{er} septembre 1939.

Le président appréciera, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, au besoin, par lettre transmise par le greffier, si la personne ou la société se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite.

ART. 2. — Le présent dahir rend caduques les dispositions des 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 2 du décret-loi précité du 1^{er} septembre 1939.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1358,
(4 décembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1939 (22 chaoual 1358)
concernant les facilités de procédure données aux mobilisés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date fixée par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, rendu applicable en zone française de Notre Empire par dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358), les personnes visées audit article sont autorisées à se faire représenter par avocat pour la présentation de la requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps.

ART. 2. — L'avocat chargé de représenter une personne à la tentative de conciliation devra lui transmettre les observations faites par le magistrat, qui pourra, s'il le juge utile, ajourner l'autorisation d'assigner jusqu'à ce que cette personne ait fait connaître sa réponse.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1358,
(4 décembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 DÉCEMBRE 1939 (24 chaoual 1358)
modifiant le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les infractions au présent dahir et, notamment, la fabrication et la vente des appareils radioélectriques sans l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus, ainsi que le maintien ou l'installation sans autorisation de postes radioélectriques, l'usage de ces postes, la communication à des tiers des renseignements reçus ou transmis par radiotélégraphie ou par radiotéléphonie, intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat, entraîneront pour les délinquants la saisie ou la destruction des appareils, sans préjudice de l'application des peines prévues par les décrets français des 27 décembre 1851 et 29 décembre 1926 sur la police des lignes de télégraphie et de téléphonie, ainsi que des peines réprimant les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. »

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1358.
(6 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1939 (2 kaada 1358)
modifiant le statut municipal de Casablanca pendant la durée des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), tel qu'il a été complété par le dahir du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356), les pouvoirs du vice-président de

la commission municipale et ceux du rapporteur général du budget et du rapporteur général suppléant, sont prorogés jusqu'à la date de la cessation des hostilités.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1358,
(14 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1939
(24 chaoual 1358)

relatif à la prise en compte de l'indemnité de diplôme d'arabe, délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, au regard des régimes de la caisse de prévoyance des pensions civiles marocaines et de la prime de fin de services.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) organisant une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat, notamment en son article 3, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 jourmada I 1335) portant application du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335), et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc et l'arrêté viziriel du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) fixant le taux de la subvention du Protectorat destinée à alimenter la caisse marocaine des retraites ;

Vu le dahir du 30 avril 1922 (2 ramadan 1340) relatif aux conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) ;

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à la prise en compte des indemnités de direction, de cours complémentaires et de délégation dans les écoles primaires supérieures au regard des régimes de la caisse de prévoyance, des pensions civiles marocaines et de la prime de fin de services ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines, et l'arrêté viziriel du 18 octobre 1933 (28 jourmada II 1352) modifiant le régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base prévu à l'article 3 du dahir du 6 mars 1917 (1^{er} jourmada I 1335), à l'article 7 du dahir du 1^{er} mars 1936 (30 ramadan 1348) et les émoluments prévus aux articles 2, 3 et 5 du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hiza 1349), comme devant supporter les retenues régulières pour la caisse de prévoyance marocaine ou celles de pensions civiles, ou entraîner l'attribution de subventions du Protectorat en ce qui concerne la prime de fin de services dans les conditions précisées par l'article 2 du dahir du 30 avril 1922 (2 ramadan 1340), comportent, le cas échéant, pour les fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat et non investis de leurs fonctions à raison de ce titre, l'indemnité de diplôme d'arabe.

ART. 2. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires en activité de service à la date de promulgation du présent arrêté, et auront effet du jour de l'obtention du diplôme.

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1358.
(6 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 29 juin 1939;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 17, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 juillet 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente et générale du droit de réquisition pour les besoins militaires est donnée au général commandant les troupes du Maroc, dans les conditions prévues à l'article premier du dahir susvisé du 10 août 1915.

Délégation permanente du droit de réquisition concernant spécialement les prestations nécessaires aux besoins de la marine et de l'armée de l'air est donnée, dans les mêmes conditions, au commandant de la marine et au commandant de l'air au Maroc.

ART. 2. — Le général commandant les troupes du Maroc nomme les membres militaires des commissions d'évaluation prévues à l'article 11 du dahir précité du 10 août 1915.

S'il s'agit de prestations nécessaires exclusivement aux besoins de la marine ou de l'air, notamment de celles énumérées au paragraphe 6 de l'article 3 ou à l'article 3 bis du dahir du 10 août 1915, les membres militaires desdites commissions sont nommés, suivant le cas, par le commandant de la marine ou le commandant de l'air au Maroc.

ART. 3. — La commission centrale des réquisitions prévue à l'article 16 du dahir du 10 août 1915 et à l'article 17 du dahir du 13 juillet 1938, est présidée par un membre du corps du contrôle de l'administration de l'armée désigné par décision résidentielle, suppléé, le cas échéant, par un fonctionnaire désigné dans les mêmes conditions.

Elle comprend :

Un officier supérieur désigné par le général commandant les troupes du Maroc ;

Un intendant militaire, désigné par le général commandant les troupes du Maroc ;

Pour les affaires de réquisition concernant respectivement la marine, l'armée de l'air, le service de l'artillerie, le service du génie, le service de santé militaire :

Un officier supérieur de la marine et un officier du commissariat de la marine désignés par le commandant de la marine au Maroc ;

Un officier supérieur de l'armée de l'air, désigné par le commandant de l'air au Maroc ;

Un officier supérieur désigné par le commandant de l'artillerie des troupes du Maroc ;

Un officier supérieur désigné par le commandant du génie des troupes du Maroc ;

Un officier supérieur désigné par le directeur du service de santé des troupes du Maroc ;

Un fonctionnaire de la direction générale des finances ;

Un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics, des transports et des mines ;

Un fonctionnaire de la direction générale des services économiques ;

Un fonctionnaire de la direction des affaires politiques ;

Deux représentants des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

Deux représentants des chambres françaises d'agriculture.

Ces fonctionnaires et représentants sont désignés par décision résidentielle.

Un représentant du makhzen central, désigné par S. Exc. le Grand Vizir.

Le président de la commission peut, en outre, convoquer aux réunions de la commission, toute personne dont la consultation lui paraît utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par un officier d'administration du service de l'intendance.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel du 29 juin 1939 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 9 décembre 1939.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1939 (13 chaoual 1358)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie au profit de M. Sépulchre Antoine ;

Vu le dahir du 4 mars 1937 (20 hija 1355) prorogeant ce permis d'exploitation pour une durée de cinq ans ;

Vu le dahir du 15-septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 31 octobre 1939 par laquelle M. Henriot Eric, fondé de pouvoirs de M. Antoine Sépulchre, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Mazagan, en date du 11 octobre 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 101, institué au profit de M. Sépulchre Antoine par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) et prorogé par le dahir du 4 mars 1937 (20 hija 1355), est annulé.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1358,
(25 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1939 (13 chaoual 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Hippodrome, dans la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 août 1934 (21 rebia II 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement du secteur de l'Hippodrome, dans la ville nouvelle de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès, du 5 avril au 5 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Hippodrome, dans la ville nouvelle de Fès, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1358,
(25 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1939 (15 chaoual 1358)
délimitant une zone ouverte à la prospection temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier, modifié et complété par le dahir du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte à la prospection temporaire la zone délimitée ainsi qu'il suit :

A l'est, le méridien de Merheimine (camp); une ligne brisée passant par Merheimine (camp), Hassi-Hamou-Rhanem, Moungar-Hamou-Rhanem, Hassi-Merdani, Mechagrou (cote 1035), Imzizouit (cote 1090), petite gara (cote 942), point 440-570, point 410-540, Oumlerane, Aït-Saadane, Alnif, Tinfilt, Ras-Sdeff (cote 1180), cote 1130 (ouest du djebel Azguine), Ihandarane-n'Aït-Tari, cote 2597 (djebel Taadadat), cote 2216 (djebel Youb), cote 2623 ; de ce point, la ligne de crête jusqu'à Tizi-Tinfilt ; de ce point, une ligne droite jusqu'à Tizi-n'Talmest ; de ce point, la ligne de crête jusqu'à la cote 3395 (djebel Maoulfoud) ; de ce point, une ligne droite jusqu'à la cote 2980 (djebel Bou Agraou) ; de ce point, la ligne de crête jusqu'à Tizi-n'Talrhemt ; de ce point, la limite de la zone ouverte à la prospection jusqu'au méridien de Merheimine (camp).

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1939. Aucune demande de permis ne sera reçue avant le 15 janvier 1940. Les demandes déposées du 15 au 20 janvier 1940 inclus seront considérées comme simultanées, et leur ordre de priorité sera fixé par le directeur général des travaux publics, les intéressés entendus.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1939 (16 chaoual 1358)
abrogeant le dahir du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352) autorisant la vente de trois parcelles domaniales à M. André Arnaud, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bou Chareb » ;

Considérant que la régularisation de la vente de ces parcelles n'a pas été effectuée ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 22 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 14 novembre 1933 (25 rejev 1352) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1358,
(28 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1939 (17 chaoual 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat, du 10 juillet au 10 août 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1358,
(29 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1939 (17 chaoual 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 novembre 1933 (14 rejev 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Meknès, du 1^{er} au 31 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès, telles qu'elles sont figurées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1358, (29 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1939
(13 chaoual 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des rhétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir », inscrites respectivement au registre répertoire du service des travaux publics sous les n°s 88 B. et 89 B., et situées dans la région des Jnanet, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 17 décembre 1938 au 13 janvier 1939, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 1^{er} février 1939 et 23 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les rhétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir » situées dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le propriétaire des rhétaras dénommées « Sloughi » et « Bou el Harir », inscrites respectivement au registre répertoire du service de travaux publics, sous les n°s 88 B. et 89 B., a des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit desdites rhétaras, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des observations de débit faites depuis l'année 1930 et indiquées au présent arrêté et, en outre, des caractéristiques données au tableau ci-dessous :

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription au registre répertoire du service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR des puits de tête
Sloughi, n° 88 B.	M ^{me} de la Tourette d'Amberl.	Totalité du débit.	4 km. 473. (Longueur bras droit : 0 km. 358). (Longueur bras gauche : 0 km. 279).	Bras droit, 5 mètres. Bras gauche, 7 mètres. Puits de jonction : 23 m.
Bou el Harir, n° 89 B.	M ^{me} de la Tourette d'Amberl.	Totalité du débit.	5 km. 344.	26 mètres.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1358,
(25 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TABLEAUX ANNEXES

à l'arrêté viziriel de reconnaissance des droits d'eau
des rhétaras « Sloughi » et « Bou el Harir ».

OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE

Tableau n° 1. — Rhétara Sloughi.

DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
			Litres		Litres
1930	Litres	Mai	5,00	1936	Litres
Septembre	7,00	Juin	5,00	Janvier	5,00
Octobre	5,00	Juillet	5,00	Février	5,00
Novembre	3,00	Août	5,00	Mars	5,00
1931		Septembre	5,00	Avril	5,00
Janvier	4,00	Octobre	5,00	Mai	5,00
Février	5,00	Novembre	5,00	Juin	5,00
Mars	5,00	Décembre	5,00	Juillet	5,00
Avril	5,00			Août	5,00
Mai	6,00	1934		Septembre	4,00
Juin	6,50	Janvier	5,00	Octobre	4,00
Juillet	5,50	Février	5,00	Novembre	3,50
Août	6,50	Mars	5,00		
Septembre	5,50	Avril	5,00	1937	
Octobre	7,50	Mai	5,50	Janvier	5,00
Novembre	7,50	Juin	5,00	Février	4,00
1932		Juillet	5,00	Mars	3,00
Janvier	7,00	Août	4,50	Avril	3,00
Février	6,50	Septembre	5,00	Mai	3,00
Mars	7,00	Octobre	5,50	Juin	3,00
Avril	7,00	Novembre	7,00	Juillet	2,00
Mai	7,50	Décembre	5,00	Août	1,80
Juin	6,50			Septembre	1,80
Juillet	6,50	1935		Octobre	1,50
Août	6,50	Janvier	5,00	Novembre	1,50
Septembre	5,00	Février	5,00	Décembre	1,50
Octobre	7,00	Mars	5,00		
Novembre	7,00	Avril	5,00	1938	
Décembre	7,00	Mai	7,00	Janvier	1,50
1933		Juin	5,00	Février	1,00
Janvier	5,00	Juillet	5,00	Mars	1,00
Février	5,00	Août	5,00	Avril	1,00
Mars	4,50	Septembre	5,00	Mai	0,25
Avril	4,50	Octobre	5,00	Juin	0,00
		Novembre	5,00	Juillet	0,00
		Décembre	5,00		

Tableau n° 2. — Rhétara Bou el Harir.

DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
1930	Litres	1933	Litres	1936	Litres
Janvier		Janvier	21,00	Janvier	16,00
Février		Février	17,00	Février	16,00
Mars		Mars	21,00	Mars	16,00
Avril	19,00	Avril	19,00	Avril	16,00
Mai		Mai	19,00	Mai	16,00
Juin		Juin	21,00	Juin	18,00
Juillet		Juillet	17,00	Juillet	13,00
Août		Août	17,00	Août	16,00
Septembre	17,00	Septembre	19,00	Septembre	13,00
Octobre	19,00	Octobre	20,00	Octobre	16,00
Novembre	19,00	Novembre	19,00	Novembre	15,00
Décembre		Décembre	21,00	Décembre	
1931		1934		1937	
Janvier	20,00	Janvier	19,00	Janvier	15,00
Février	20,00	Février	19,00	Février	15,00
Mars	20,00	Mars	17,00	Mars	13,00
Avril	20,00	Avril	21,00	Avril	13,00
Mai	17,00	Mai	21,00	Mai	13,00
Juin	23,00	Juin	19,00	Juin	13,00
Juillet	25,00	Juillet	19,00	Juillet	14,00
Août	21,00	Août	19,00	Août	13,00
Septembre	25,00	Septembre	21,00	Septembre	13,00
Octobre	29,00	Octobre	19,00	Octobre	13,00
Novembre	23,00	Novembre	17,00	Novembre	13,00
Décembre		Décembre	17,00	Décembre	13,00
1932		1935		1938	
Janvier	23,00	Janvier	15,00	Janvier	13,00
Février	19,00	Février	16,00	Février	12,00
Mars	25,00	Mars	14,00	Mars	13,00
Avril	23,00	Avril	14,00	Avril	11,00
Mai	25,00	Mai	17,00	Mai	11,00
Juin	27,00	Juin	17,00	Juin	9,00
Juillet	21,00	Juillet	16,00		
Août	21,00	Août	16,00		
Septembre	21,00	Septembre	16,00		
Octobre	23,00	Octobre	17,00		
Novembre	20,00	Novembre	17,00		
Décembre	19,00	Décembre	17,00		

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939

(15 chaoual 1353)

établiant un périmètre de protection autour du lac Zima.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'ar-
ticle 65,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi autour du lac Zima
un périmètre de protection défini ainsi qu'il suit :

De la cote 463 (Sedd Maïjouch), une ligne brisée pas-
sant par Sidi-Ahmed (douar Heddi bel Fatma), le point
géodésique 497 (3 km. au sud du douar Chaïbet), la cote 430
(douar Thiamim), la cote 383 (1 km. 500 à l'ouest du
douar Msabih el Midet), la cote 436 (koudiat Lalla Chaïba),
la cote 415 (Lalla Moght el Goussa), la cote 453 (douar
Sfetta), et se fermant par la cote 463 (Sedd Maïjouch)
susvisée.

ART. 2. — A l'intérieur dudit périmètre, nul travail
de recherche minière ou d'exploitation minière, souter-
rain ou superficiel, ne peut être entrepris ou poursuivi
si ce n'est avec l'autorisation du chef du service des mines.

Tout travail peut être interdit sans que le permis-
sionnaire ou concessionnaire soit fondé à réclamer aucune
indemnité. Il n'est fait exception que pour le cas où le
permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou
abandonner des ouvrages régulièrement établis par lui à
l'intérieur desdits périmètres antérieurement à leur fixa-
tion ; l'indemnité due représente le montant des dépenses
afférentes aux ouvrages démolis ou abandonnés.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1353,
(27 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939

(15 chaoual 1358)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant ladite parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (12 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par M. Perdigal Jacques, colon à La Jacqueline (annexe de contrôle civil de Marchand), d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares quarante-six ares cinquante centiares (2 ha. 46 a. 50 ca.), faisant partie de la propriété dite « La Jacqueline », titre foncier n° 2945.

ART. 2. — Ladite parcelle, figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public comme emprise de la piste allant de la route n° 106 (Aïn-Sbite) à La Jacqueline.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de travaux d'assainissement sur l'immeuble dénommé « Arset Sellamün », sis à Boujad (Casablanca).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation, tel qu'il est figuré par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté, l'immeuble dénommé « Arset Sellamün », sis à Boujad, d'une superficie de quarante-huit ares trente-six centiares (48 a. 36 ca.), et appartenant :

- Pour 2/15, à Sid Lhaj Bendaoud ;
- 2/15, à Sid Lhassan ben Bendaoud ;
- 2/15, les héritiers de Sidi Bennacer ben Bendaoud ;
- 2/15, héritiers de Sid M'Hamed ben Bendaoud ;
- 2/15, héritiers de Sidi Driss ben Bendaoud ;
- 2/15, héritiers de Sidi Abdellah ben Bendaoud ;
- 1/15, héritiers d'El Hajja Moumna ;
- 1/15, héritiers d'El Hajja Zahra ;
- 1/15, héritiers de Seyda oum Keltoum.

ART. 3. — Le délai pendant lequel ledit immeuble pourra rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939

(15 chaoual 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux d'assainissement sur l'immeuble dénommé « Arset Sellamün », sis à Boujad (Casablanca), et frappant cet immeuble d'expropriation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 28 septembre au 5 octobre 1939, au bureau de contrôle civil de Boujad (Casablanca) ;

Vu l'urgence ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1939

(17 chaoual 1358)

portant reconnaissance de la route n° 407, de la station d'El-Heïmer à Touissit, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, la route n° 407, de la station d'El-Heïmer à Touissit et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

N° de la route	DESIGNATION de la route	LIMITES DE LA SECTION	LARGEUR d'emprise	
			à gauche de l'axe	à droite de l'axe
407	De la station d'El-Heïmer à Touïssit.	Origine : P.K. 0,000 à l'emprise du chemin de fer Oujda — Bou-Arfa, station d'El-Heïmer. Extrémité : P.K. 15,080 carrefour des pistes allant l'une aux mines de Touïssit, l'autre à celles de Bou-Beker	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1358,
(29 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1939
(22 chaoual 1358)**

autorisant la vente par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1939 (9 rebia II 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Meknès et l'État français ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 25 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé par le directeur des affaires politiques, la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès, d'une superficie de six cent trente-quatre mètres carrés (634 mq.), sise avenue de la République prolongée, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1358,
(4 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la réunion des conseils de révision de la classe de 1940.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,**

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1939 pour la formation de la classe 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc indiqués au tableau ci-après, un conseil de révision composé de la manière suivante :

Le chef de la région ou du territoire, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par les chefs de régions, membres civils ;

Un officier supérieur, désigné par le général adjoint au général commandant en chef, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général adjoint au général commandant en chef les troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée avant la réunion publique du conseil de révision, et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande. Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Casablanca et à Rabat où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de communication sont les plus favorables, que cette localité se trouve dans leur région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens de l'annexe de contrôle civil de Berguent et de la circonscription des Beni-Guil, où un conseil de révision ne peut se réunir, ainsi que les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités en présence soit du contrôleur civil, soit du chef du cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire, désigné sur la demande de l'autorité intéressée, par le général commandant la division, la subdivision ou le territoire.

Le résultat de cette visite qui sera adressé, avant le 10 janvier, directement au commandant du bureau de recrutement de Casablanca, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 25 janvier, devra indiquer pour chaque intéressé :

- 1° Les caractéristiques physiques (taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition ;
- 2° Les antécédents héréditaires et personnels ;
- 3° Les tares, infirmités ou déficiences diverses constatées ;
- 4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'inaptitude à différentes armes ou différents services.

Ces renseignements sont indispensables pour établir la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (J. O. du 26 février 1935, page 2405).

Les dispositions prévues pour les « Bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEUX DE RÉUNION	DATES DES SÉANCES	HEURES du commencement de l'examen de la commission médicale.	HEURES du commencement de la séance du conseil de révision.
Oued-Zem	26 décembre 1939	»	11 heures
Marrakech	27 décembre 1939	»	15 heures
Mogador	28 décembre 1939	»	11 heures
Safi	29 décembre 1939	»	11 heures
Casablanca :			
Ajournés des classes précédentes.			
Classe 1940. — Lettres A à L incluse	2 janvier 1940	7 h. 45	8 heures
Classe 1940. — Lettres M à Z incluse.			
Etrangers au Protectorat, indigènes algériens et tunisiens	3 janvier 1940	7 h. 45	8 heures
Rabat	5 janvier 1940	8 h. 45	9 heures
Port-Lyautey	6 janvier 1940	»	10 heures
Petitjean	7 janvier 1940	»	11 heures
Meknès	8 janvier 1940	»	9 heures
Fès	9 janvier 1940	»	9 heures
Taza	10 janvier 1940	»	15 heures
Oujda	12 janvier 1940	»	8 heures
Berkane	13 janvier 1940	»	10 heures
Casablanca : Séance spéciale pour les étrangers au Protectorat	23 janvier 1940	»	10 heures
Casablanca : Séance de clôture	25 janvier 1940	7 h. 45	8 heures

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

- 1° Ajournés des classes précédentes ;
- 2° Jeunes gens formant la classe de 1940 ;
- 3° Etrangers au Protectorat autorisés à se faire visiter à leur lieu de résidence au Maroc ;
- 4° Indigènes algériens et tunisiens.

ART. 5. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision sera assurée par un gradé de la gendarmerie, assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou du territoire ou l'autorité locale de contrôle civil ou militaire.

ART. 6. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer le tract prophylactique et la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations.

Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas, s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 25 janvier, à Casablanca, ou à effectuer quinze jours de service supplémentaire s'il était déclaré « Bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935 sera complété par la mention suivante :

« En cas de non-présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale de sa fraction de classe (article 19 de la loi de recrutement).

ART. 7. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi de finances du 28 février 1933 (art. 72, par. 3) qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (J. O. du 26 février 1935, p. 2405).

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir desdites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 8. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux de contrôle civil ou militaire et caserne de gendarmerie.

Rabat, le 6 décembre 1939.

J. MORIZE.

**DÉCISION DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
portant suspension du repos hebdomadaire
à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 18 décembre 1930 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1931 déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire et, notamment, son article 4 ;

Considérant que le public a l'habitude d'effectuer la plupart de ses achats en vue des fêtes de Noël et du jour de l'an pendant la quinzaine qui précède ces fêtes ;

Considérant, en outre, qu'en raison des circonstances actuelles, il convient de donner toutes facilités aux établissements commerciaux de vente au détail, en vue de favoriser les transactions pendant cette période ;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire pourra être suspendu dans les salons de coiffure et dans les établissements commerciaux de vente au détail autres que les pharmacies, du vendredi 15 décembre 1939 inclus au lundi 1^{er} janvier 1940 inclus, sous réserve :

1^o Que les employés qui travailleront pendant les journées habituellement consacrées au repos hebdomadaire reçoivent pour ces journées, un salaire majoré de 25 % au minimum ;

2^o Qu'un repos compensateur d'une journée ou de deux demi-journées soit attribué entre le 2 et le 31 janvier 1940 au personnel dont le repos aura été suspendu.

ART. 2. — Les prescriptions des arrêtés pris en exécution de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930, et ordonnant la fermeture au public de ces établissements pendant la durée du repos, pourront ne pas être appliquées pendant les jours énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, sous réserve de l'observation des conditions qui précèdent.

ART. 3. — L'employeur devra indiquer par avance à l'inspecteur du travail de sa circonscription le nom et les prénoms usuels de chaque employé pour lequel le repos aura été suspendu et préciser la date de la journée ou des demi-journées compensatrices accordées à l'employé.

Lorsque le repos compensateur sera donné par demi-journées, il y aura lieu de mentionner s'il s'agit d'une matinée ou d'un après-midi.

Lorsque des commerces différents sont exercés dans le même établissement, l'employeur indiquera, en outre, le rayon auquel est affecté habituellement l'employé.

Rabat, le 5 décembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ksob et ses sources tributaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître les droits d'eau existant sur l'oued Ksob et ses sources tributaires, entre son embouchure et le P.K. 16 + 000 de la route n° 10 (de Mogador à Marrakech) ;

Vu le plan des lieux au 1/100.000^e ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Mogador sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ksob et ses sources tributaires, entre son embouchure et le P. K. 16 + 000 de la route n° 10 (de Mogador à Marrakech).

A cet effet, le dossier est déposé du 15 décembre 1939 au 15 janvier 1940 dans les bureaux du contrôle civil de Mogador, à Mogador.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre mixte d'agriculture et de commerce de Mogador, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 novembre 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel devant homologuer les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ksob et ses sources tributaires, entre son embouchure et le P. K. 16 + 000 de la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ksob et ses sources tributaires, entre son embouchure et le P. K. 16 + 000 de la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1935.

ART. 2. — La totalité du débit de l'oued Ksob et de ses sources tributaires, dans la partie de l'oued comprise entre son embouchure et le P. K. 16 + 000 de la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), appartient au domaine public.

Ligne de Sidi-el-Aïdi à Oued-Zem

DÉSIGNATION des P. à N.	N° D'ORDRE depuis l'origine	DISTANCE depuis Casablanca	SYSTÈME de barrières	CATÉGORIE	NATURE du gardiennage	RÉGIME NORMAL du P. à N.	
						le jour	la nuit
Route n° 116, de Settât à Ras-el-Aïn par Tamdrost....	13	72 + 748,47	Au lieu de : Oscillantes de 4 mè- tres.	1 ^{re}	P	O	F
d°	13	72 + 748,47	Lire : Oscillantes de 6 mè- tres.	1 ^{re}	P	O	F

Rabat, le 27 novembre 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES relatif à l'importation en zone française des variétés de vignes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viti-
culture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment,
l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (article 7 *qualer*),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute déclaration d'importation en zone
française de sarments, de boutures, de plants racinés de vignes de

table ou de cuve et de porte-greffes devra être dénommée suivant
la désignation sous laquelle elle est inscrite au catalogue annexé
au présent arrêté.

ART. 2. — Toute déclaration d'importation en zone française
de plants greffés, racinés ou non, devra indiquer les désignations
sous lesquelles sont inscrits au même catalogue les porte-greffes
et les greffons.

ART. 3. — Est interdite l'importation en zone française des
variétés suivantes : clinton, noah, isabelle, othello, jacquez, herbe-
mont.

Rabat, le 1^{er} décembre 1939.

BILLET.

CATALOGUE GÉNÉRAL MAROCAIN
des variétés de vignes dont l'importation est autorisée
en zone française

1° Porte-greffes :

N° 1 rupestris du Lot, 2 riparia × rupestris 3.309, 3 riparia × rupestris 3.306, 4 riparia × berlandieri 420 A., 5 riparia × berlandieri 161-49, 6 rupestris × berlandieri R. 99, 7 rupestris × berlandieri R. 110, 8 rupestris × berlandieri R. 57, 9 solonis × rupestris du Lot 216 - 3 de Castel, 10 chasselas × berlandieri 41 B., 11 berlandieri × aramon rupestris - 13 de Malègue, 12 cabernet × berlandieri 333, 13 téléki (berlandieri × riparia) 5 B.B., 14 téléki (berlandieri × riparia) 8 B., 15 téléki (berlandieri × riparia) 5 C., 16 rupestris × berlandieri Vivet V. 15. :

2° Variétés de cuve :

N° 17 agostanga, 18 alicante bouschet, 19 aramon - bellino, 20 carigan, 21 cinsault, 22 clairette de Limoux, 23 clairette égre-neuse, 24 clairette pointue, 25 cabernet sauvignon, 26 colombar, 27 corinthé rose, 28 cot des Cherargas, 29 donzelhino, 30 folle blanche, 31 farana, 32 grand noir de la Calmette, 33 grenache noir et blanc, 34 gamays variés, 35 listan, 36 maccabéo, 37 malbec, 38 muscat du Zerhoun, 39 muscat de Frontignan, 40 muscat de Rabat, 41 morastel bouschet, 42 mourvèdre, 43 monique noire, 44 nohebesch, 45 pinots variés, 46 petit bouschet, 47 pédro ximénès, 48 riesling, sylvaner, 49 raleigato respigère, 50 saint-émilion, 51 syrah, 52 ugni blanc, 53 savagnin ;

3° Variétés de table :

N° 54 adélaïde verdon, 55 admirable de Courtillier, 56 alba, 57 alático, 58 abbo, 59 ahmeur bou ahmeur, 60 ahmed ou ali, 61 alcantino de Florence, 62 alphonse-lavallée, 63 angéline, 64 angulato, 65 appley-towers, 66 ascalon, 67 assouad-zéné, 68 bicolor, 69 basicata, 70 béguin blanc, 71 bicane blanche ou chasselas napoléon, 72 black-alicante, 73 braghima rose, 74 bobal, 75 captivator, 76 chasselas guessler, 77 chasselas rose de Négrepont, 78 chasselas vibert, 79 chasselas de Fontainebleau, 80 chasselas fendant roux, 81 chasselas doré sans pépin, 82 chasselas précoce de Malingre, 83 chasselas de Guyotville, 84 chasselas de Florence,

N° 85 chasselas gros coulard, 86 chasselas rose royal, 87 chaouch ou parc de Versailles, 88 cinsault, 89 clairette de Limoux, 90 clairette mazel, 91 clairette tardive rostang, 92 cornichon blanc, 93 coarna négra, 94 dattier de Beyrouth, 95 diamant traub, 96 directeur tisserand, 97 delizia di vaprio, 98 dizmar, 99 gragonna, 100 domaine blanc, 101 domaine rose, 102 duc de malakoff, 103 djendali, 104 duc d'anjou, 105 élisabeth krassamy, 106 finto, 107 forster's white seedling, 108 frankenthal, 109, fruhgipfer, 110 gradiska, 111 grec rose, 112 grosnier, 113 gros de Malaga, 114 gros colman ou dodrelabi, 115 gros maroc,

N° 116 gama blanca, 117 gama valencia, 118 hadari, 119 ham-bourg doré, 120 henab turki, 121 hycal, 122 insola blanca, 123 italia, 124 lucien battet, 125 jossling, 126 konigler, 127 kossuth lojos, 128 kakhour blanc, 129 kesmith ali blanc, 130 khalili, 131 la france, 132 lady downes seedling, 133 lasca précoce, 134 limber-ger, 135 lignan blanc, 136 madame jean mathiaz, 137 manito, 138 madeleine juliette, 139 mères, 140 millénaire hongrois, 141 moni-cole, 142 moscatel dorado, 143 muscat carminada, 144 muscat bifère, 145 muscat dubaye, 146 muscat de lierval,

N° 147 muscat ottonel, 148 muscat réséda, 149 muscat stanzer, 150 mimie, 151 madame alicé salomon, 152 malaga rose, 153 made-leine angevine oberlin, 154 madeleine jacques, 155 madeleine céline, 156 madeleine royale, 157 melinet, 158 milton, 159 mosca-tel de Malaga, 160 molinéra gorda, 161 monique noire, 162 muscat d'Alexandrie, 163 muscat de Rabat, 164 muscat de Saumur, 165 muscat de Frontignan, 166 muscat de Hambourg, 167 muscat de Madresfield, 168 muscat noir, 169 muscat pearson, 170 muscat salomon, 171 muscat hâtif de Marseille, 172 muscat rose, 173 mus-cat, saint-laurent, 174 noir de Jérusalem, 175 noir de Mondovy, 176 nave, 177 nerdielo, 178 org tokos,

N° 179 ohanez ou valensi, 180 olivette berthelet, 181 olivette noire, 182 olivier de Serres, 183 onglier rose, 184 perle de Csaba, 185 pis de chèvre blanc, 186 portugais bleu, 187 pulsard rose, 188 angelo pirovano, 189 pirovano 14, 190 pirovano 15, 191 pirovano 17, 192 précoce de Gènes, 193 précoce de juillet, 194 résidence, 195

rosaky, 196 royal wine yard, 197 sabals kanskoï, 198 saint-jeannot, 199 sultanina, 200 sultanina rose, 201 souvenir de Pulliat, 202 souve-nir de la reine Elisabeth, 203 trébiano, 204 limprenie, 205 tamorit, 206 traminier rose, 207 valensi royal, 208 white tokay, 209 wapa-nuka, 210 xareillo, 211 ygarra alba, 212 zéné abriat, 214 zante blanc ;

4° Hybrides producteurs directs :

N° 215 Baco : N° 1, 2 - 16, 22 - A.
N° 216 Seibel :
N° 1.000, 2.007, 3.653, 4.643, 4.961, 4.986, 4.995, 5.279, 5.409, 5.487, 5.813, 5.860, 6.468, 7.053, 7.157, 8.214, 8.229, 8.916, 9.110, 11.803, 14.189, 14.596.
N° 217 Bertille Seyve : N° 453, 618, 893, 1.822, 1.838.
N° 218 Caille : N° 16.
N° 219 Couderc : N° 12, 16, 18.
N° 220 Gaillard : N° 2, 157.
N° 221 Malègue : N° 3.049 - 2, 3.049 - 3.
N° 222 Seyve Villard :
N° 5 - 276, 11 - 318, 12 - 309, 12 - 328, 12 - 358, 12 - 364, 12 - 375, 12 - 401, 12 - 413, 12 - 417, 18 - 315.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

déterminant, pour l'année 1940, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1940 par l'apposition, sur les instruments de mesure de la lettre « J ».

Rabat, le 11 décembre 1939.

BILLET.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

Par arrêté du pacha de la ville de Casablanca, en date du 18 novembre 1939, approuvé par le directeur des affaires politiques, le 1^{er} décembre 1939, ont été fixés les alignements de la rue Oulad-Haddou dans l'ancienne médina. Les terrains englobés dans l'emprise de cette voie ont été, en conséquence, frappés d'alignement.

**RENOUVELLEMENT SPÉCIAL DE PERMIS
de recherche de 4^e catégorie (art. 114, 115, 116
du dahir du 19 décembre 1938).**

NUMERO des permis	TITULAIRES	DATE du renouvellement
3745	Société financière franco-belge de colonisation, 2, rue de la Régence, Bruxelles.	16 novembre 1939
3746	id.	id.
3870	id.	id.
3871	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION NOUVEAU RÉGIME

(Articles 93 à 97 du dahir du 19 décembre 1938).

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DESIGNATION du point de repère	POSITION du centre par rapport au repère	DATE de la décision de mise à l'instruction
4567	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Taza (O)	Angle S.-E. du pont sur l'oued Zireg, de la piste de Bab-Azhar.	3.000 m. E.	2 décembre 1939
4570	id.	id.	Angle sud de la djemâa El Kbir, marquée sur la carte comme S ^t Mohamed ben Ahmed.	2.500 m. E. et 5.500 m. S.	id.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 août 1939, M. MARGAT Robert, inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe au service du crédit, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1939.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 octobre 1939, M. MERLO Jean, commis de 1^{re} classe, détaché au contrôle des engagements de dépenses à Rabat, est élevé sur place à la 3^e classe des commis principaux, à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 octobre 1939, M. MARTINIÈRE Alfred, commis de 1^{re} classe au service du crédit, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 octobre 1939, M. MESNARD Guy, commis de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1936, est élevé sur place à la 3^e classe des commis principaux, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 octobre 1939, M. LEMOINE Pierre, commis de 2^e classe au service central et du budget, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1939.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 octobre 1939, M. CASTELLI Simon, commis principal de 2^e classe au service central et du budget, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1939.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 novembre 1939, M. PACÈS René, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1939.

Par arrêté du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date des 26 septembre et 10 novembre 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1939)
Percepteur de 1^{re} classe

M. VITTORI Louis, percepteur de 2^e classe à la perception de Taza.

(à compter du 1^{er} novembre 1939)
Commis principal de 1^{re} classe

M. GISSON Ernest, commis principal de 2^e classe à la perception de Mogador.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. BONNEFOY Auguste, collecteur principal de 2^e classe à la perception de Rabat-sud.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} décembre 1939, M. LARRAUD Louis, inspecteur principal d'architecture de 2^e classe, est promu inspecteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1939.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 30 novembre 1939, M. MÉTERIE Alphonse, inspecteur de 4^e classe des beaux-arts, a été promu inspecteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1939.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 20 octobre 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

Inspecteur-chef principal de 2^e classe

M. ROGATCHÉ Léon, inspecteur-chef principal de 3^e classe.

Brigadier principal de 1^{re} classe

M. LANTHEAUME Louis, brigadier principal de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. CHADEFAUD Jean, MILOUD BEN M'BAREK BEN MOKADEM, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. GIACOMETTI Louis, inspecteur de 1^{re} classe :

DENISSET Louis et AHMED BEN LAHSEN BEN BOUAZZA, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. DELORME Eugène et MOHAMED OULD BEKHAI BEN AHMED, inspecteurs de 2^e classe :

MM. BOUCQUET, Ali, FRATICELLI Joseph, AMAR BEN MOHAMED BEN HAMIDA et ALLEL BEN MOHAMED BEN DJILALI, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. PIRONON Louis et VINCENT Jean, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. BERNARDET Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

Secrétaire-interprète de 3^e classe

MM. MOHAMED BEN LARBI BEN GHALEM et HAIRCHAOUI Mostefa, secrétaires-interprètes de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1939)

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

M. WITTERS Eugène, inspecteur-chef principal de 2^e classe.

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. MESANGUY André, inspecteur-chef de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. FÉRAUD Pierre, inspecteur-chef de 4^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

MM. BOURGADE Jean et PAJANAGY Antony, secrétaires adjoints de 5^e classe.

Inspecteur-sous-chef principal de 1^{re} classe

M. GUIDICELLI Charles, inspecteur-sous-chef principal de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. LAFARGUE Yves, brigadier de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. ELIOT Henri, gardien de paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. METGE Etienne, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

M'HAMED BEN DIEMOURI BEN BOUALI, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. MOLIN PIERRE, MARTINEZ André, AHMED BEN GHOLIMI BEN KADDOUR et LAYACHI BEN MADANI BEN AHMED, inspecteurs de 2^e classe ;

BUSSIÈRES Jean, BARBAZZA Louis, LUZE Pierre, ARNOU Ernest, HOUMADE BEN MOHAMED BEN ALI et ENBARCK BEN LARBI BEN KOUCH, gardiens de la paix de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. FERRÉ Emmanuel, inspecteur de 3^e classe ;

BRAHIM BEN MAHJOUR BEN BARK et BAHLOUL BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe

M. VICENTE Miguel, inspecteur de 4^e classe.

Secrétaire-interprète de 2^e classe

M. AMAR BELKACEM, secrétaire-interprète de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 4^e classe

M. LABLACK BOUMEDINE, secrétaire-interprète de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1939)

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. COLUMEAU Emilien, commissaire hors classe (3^e échelon).

Commissaire hors classe (3^e échelon)

M. OUSTRIC André, commissaire de classe exceptionnelle.

Inspecteur-chef de 3^e classe

MM. CALMON Victor et LE QUÉRÉ Jean, inspecteurs-chefs de 4^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. ROUTIER Jean, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Inspecteur-sous-chef principal de 1^{re} classe

M. GUGLIELMI Léonard, inspecteur-sous-chef principal de 2^e classe.

Brigadier principal de 2^e classe

M. SCOFFONI Luc, brigadier principal de 3^e classe.

Brigadier hors classe

M. BOUCHENY Georges, brigadier de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. JARDOT Gustave, M'HAMED BEN SLIMAN BEN M'HAMED, BELAID BEN SALEM et ALLAL BEN LARBI BEN ABBES, gardiens de la paix de 1^{re} classe ; ZITTEL Ferdinand, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. MAYNAUD André, NICOD Louis, CHABON Albin, MOUAZ BEN ZIANE BEN KOUIDER, BEN AISSA BEN LARBI BEN MEDDI, gardiens de la paix de 2^e classe ;

MM. EL KEBIR BEN AHMED et BRAHIM BEN MAHJOUR BEN SMAÏN, inspecteurs de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. PASCUAL Jean, AURET Emile, GARIBALDI Jules, AHMED BEN M'HAMED BEN DJILALI, BOUGHAIB BEN HADJ ABDELKADER BEN HAFIANE et MOHAMED BEN ICHOU BELKHAIR, gardiens de la paix de 3^e classe ;

MM. BUEB Alexandre, TISSOT Julien, BOUAZZA BEN ABDALLAH BEN HADJ LAUSSEN, inspecteurs de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

MM. GLEIZE Henri, DEPRAT Clément, LARBI BEN BAKAL BEN AHMED et ABDELMALEK BEN MELLOUL BEN BOUHOU, gardiens de la paix de 4^e classe.

Secrétaire-interprète de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN EL HADJ GHAZOUANI, secrétaire-interprète de 2^e classe.

Secrétaire-interprète de 2^e classe

MM. BEKHECHI HOCINE BEN ABDELKADER et M'KARBECH ABDELKADER BEN AHMED BEN MOHAMED, secrétaires-interprètes de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 5^e classe

M. SBIHI MUSTAPHA BEN M'HAMED, secrétaire-interprète de 6^e classe.

**TRESORERIE GENERALE**

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 30 novembre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1939 :

Commis principal hors classe

M. PIERRISNARD Paul, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. MAZURIER Marcel, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. ANTONARCHI Charles, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. BOUSQUET Joseph et FÉLICIAN Paul, commis de 1^{re} classe.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Lafontaine Françoise Joséphine, veuve de feu Sanchez Emmanuel.

Grade du mari : ex-chef de comptabilité.

Nature de la pension : réversion.

Veuve :

Pension principale : 6.576 francs ;

Pension complémentaire : 2.422 francs.

Orphelins (trois) :

Montant principal : 3.825 francs ;

Montant complémentaire : 1.453 francs.

Jouissance : 15 janvier 1939.

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :
 Bénéficiaire : M^{me} Cervello Anna, veuve de feu Roux Paul, ex-chef cantonnier.
 Nature de la pension : réversion.
 Pension principale, veuve : 3.628 francs ;
 Pension d'orphelin : 725 francs.

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :
 Bénéficiaire : Vinay Bernard-Joseph.
 Grade : ex-chef d'équipe de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.
 Nature la pension : article 12.
 Pension principale : 13.980 francs ;
 Pension complémentaire : 5.312 francs.
 Trois indemnités pour charges de famille (3^e, 4^e et 5^e enfants) :
 Montant principal : 8.500 francs ;
 Montant complémentaire : 3.236 francs.
 Jouissance : 15 septembre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :
 Bénéficiaire : Bouchet Hippolyte.
 Grade : chef cantonnier des travaux publics.
 Nature la pension : article 5, dahir du 31 mars 1931.
 Montant de la pension principale : 7.645 francs ;
 Montant de la majoration pour enfants : 1.528 francs.
 Jouissance : 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté viziriel en date du 5 décembre 1939, sont révisées les pensions civiles ci-après :
 Bénéficiaire : Canet Jean.
 Grade : ex-receveur adjoint du Trésor.
 Avec effet du 1^{er} octobre 1935 au 31 décembre 1936 :
 Montant principal : 17.557 francs ;
 Part du Maroc : 12.894 francs ;
 Part de la métropole : 4.963 francs ;
 Montant complémentaire : 6.589 francs.
 A compter du 1^{er} janvier 1937 :
 Montant principal : 18.391 francs ;
 Part du Maroc : 13.280 francs ;
 Part de la métropole : 5.111 francs ;
 Montant complémentaire : 6.786 francs.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 5 décembre 1939.
 Bénéficiaires : M'Barka bent Hadj Mohamed et Fatma bent Addi Chichaoui, veuves de Smaïn ben el Caïd, ex-chef de makhzen de 1^{re} classe, décédé le 7 décembre 1937.
 Montant de l'allocation annuelle : cinq cent seize francs (516 fr.).
 Jouissance : 8 décembre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1939.
 Bénéficiaire : Abdesslem ben Larbi.
 Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
 Montant de l'allocation annuelle : deux mille huit cent quatre-vingt-trois francs (2.883 fr.).
 Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1939.
 Bénéficiaire : Ali ben Abdallah.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
 Montant de l'allocation annuelle : neuf cent quatre-vingt-quatorze francs (994 fr.).
 Jouissance : 1^{er} septembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1939.
 Bénéficiaire : Abdelkader ben Zouine.
 Grade : ex-chef chaouch à la direction des affaires politiques.
 Montant de l'allocation annuelle : deux mille neuf cent soixante-huit francs (2.968 fr.).
 Jouissance : 1^{er} décembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1939.
 Bénéficiaire : Ben Abdallah ould Amar.
 Grade : ex-cavalier de 3^e classe des eaux et forêts.
 Montant de l'allocation annuelle : mille huit cent dix francs (1.810 fr.).
 Jouissance : 1^{er} novembre 1939.

CONCESSION D'UNE PART CONTRIBUTIVE DE PENSION

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1939, pris sur la proposition du directeur général des finances, les parts contributives incombant au Maroc dans la liquidation des pensions concédées par décret du Président de la République française, en date du 20 juillet 1939, à M^{me} Tomasi, veuve Felici, ex-contrôleur spécial de l'enregistrement, sont ainsi fixées :

Montant de la part contributive du Maroc :
 Veuve : 781 francs ;
 Orphelin : 198 francs.
 Jouissance : 30 juin 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Opérations de transbordement

Une dérogation générale est accordée jusqu'à nouvel avis à la prohibition d'importation édictée par le dahir du 9 septembre 1939, et aux prohibitions d'exportation instituées par l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 :

1^o Pour les marchandises originaires ou en provenance de France, des colonies, pays de protectorat et possessions françaises, ainsi que des pays alliés ou neutres, transbordées dans un port de la zone française du Maroc à destination d'un port de cette zone ;

2^o Pour les marchandises de même origine et provenance transbordées à destination de la France, des pays alliés ou neutres, lorsqu'il est justifié qu'au moment de leur expédition elles avaient ces pays pour destination. Toutes justifications utiles (connaissements directs ou autres documents valables) doivent être présentées au bureau des douanes du port de transbordement.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
 DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Session extraordinaire du 20 décembre 1939.

EXAMEN DE LICENCE ÈS LETTRES ET ÈS SCIENCES de la faculté de Bordeaux.

Le recteur de l'académie de Bordeaux, informe qu'une session extraordinaire pour les examens de licence aura lieu à Rabat le 20 décembre 1939 : épreuves écrites et épreuves orales.

Peuvent uniquement s'y présenter les candidats étudiants pour qui la révision de leurs notes a été défavorable, et les étudiants mobilisés, que leur situation militaire a empêchés de se présenter en octobre 1939.

Les candidats intéressés doivent adresser d'urgence leur demande d'inscription établie sur papier timbré à 5 francs, en spécifiant bien le certificat qu'ils présentent, à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat.



BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1^{re} et 2^e parties).

Session spéciale d'avril 1940

Le ministre de l'éducation nationale donne les précisions suivantes concernant la session extraordinaire du baccalauréat d'avril 1940.

« Cette session, écrit-il, n'est pas réservée aux jeunes gens de la classe 1940, mais aux jeunes gens de la classe 1939.

« Cette session extraordinaire d'avril 1940 est en effet instituée pour les jeunes gens qui, appelés sous les drapeaux avant la fin de l'année scolaire 1939-1940, n'auront pas pu suivre le cours régulier des études pendant toute l'année scolaire 1939-1940 et ne pourront pas subir les épreuves du baccalauréat à la session ordinaire de juin-juillet 1940 : 2^e contingent de la classe 1939, conscrits des classes antérieures appelés en même temps, jeunes gens ayant souscrit un engagement volontaire avant l'ouverture de cette session extraordinaire.

« Si la classe 1940 (ou le premier contingent de cette classe), était appelée en même temps que la classe 1939, ou avant la fin de juillet 1940, ces jeunes gens seraient autorisés à se présenter à la session extraordinaire ».

